

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 7 septembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL de TRAVAUX D'OFFICE

N° DDPP-IC-2018-09-25

**réglementant les travaux de dépollution du site de l'ancienne gare de Jallieu à
BOURGOIN JALLIEU (38300) organisés par l'ADEME en sa qualité de maître
d'ouvrage et prévoyant la démolition des maisons, les opérations de dépollution et
de gestion des terres et des bétons pollués (créosote) ainsi que les contrôles de fin
de chantier et la surveillance environnementale**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, article L.512-20 ;

Vu le code de justice administrative et notamment le livre IV, titre II, article R. 421-1 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu le constat établi en 2007 de la situation des deux maisons d'habitation situées au 9 et au 11 de l'avenue du Champ Fleuri à Bourgoin-Jallieu, construites au-dessus d'une fosse bétonnée compartimentée et remplie de créosote ;

Vu le diagnostic environnemental et l'étude d'interprétation des milieux réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en 2011 ;

Vu le rapport de l'ADEME en date du 2 juin 2017 relatif au bilan des opérations de dépollution de la fosse à créosote située sous les maisons d'habitation et à la proposition faite par cette dernière de procéder à la démolition des maisons, du fait de la persistance de créosote sous le radier des fosses et dans les dalles des maisons ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère au directeur général de la prévention des risques en date du 25 janvier 2018 sollicitant l'intervention de l'ADEME pour procéder à la démolition des deux maisons d'habitation, des fosses en béton et à la dépollution du site ;

Vu l'accord du directeur général de la prévention des risques pour l'intervention de l'ADEME formulé dans un courrier au préfet de l'Isère en date du 5 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2018 ;

Vu l'absence de responsable connu à ce jour suite à la dissolution de la société des Chemins de Fer de l'Est Lyonnais (CFEL) ;

Considérant que les opérations de curage de la fosse, au cours desquelles 123 tonnes de créosote ont été évacuées, n'ont pas permis de rendre les habitations propres à leur usage de destination ;

Considérant que la démolition des maisons et de la fosse ayant contenu de la créosote, suivie de la dépollution des parcelles en vue de restituer leur compatibilité sanitaire pour un usage résidentiel, constitue la solution la plus sécuritaire à long terme ;

Considérant que la commune de Jallieu, qui avait acquis le site de l'ancienne gare de CFEL, a autorisé, le 26 février 1955, l'aménagement d'un lotissement communal à usage d'habitation sur ces terrains ;

Considérant que les propriétaires actuels des deux maisons d'habitation seront indemnisés de leur bien dans le cadre d'une convention tripartite ADEME – Propriétaires – Commune de BOURGOIN JALLIEU, sur la base des avis de la Direction Départementale des Finances Publiques sur leur valeur vénale établis le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il sera procédé, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site, aux opérations de démolition des maisons d'habitation situées au 9 et au 11 de l'avenue du Champ Fleuri à BOURGOIN-JALLIEU, respectivement situées sur les parcelles cadastrales AD313 et AD314. Il sera également procédé à la démolition de la fosse bétonnée située sous ces maisons.

Les deux parcelles feront également l'objet d'opérations de dépollution visant à restituer leur compatibilité sanitaire avec un usage résidentiel. Les bétons souillés et les terres impactées résultant de ces opérations feront l'objet de mesures de gestion appropriées.

Des contrôles seront réalisés à la fin des opérations de dépollution via des prélèvements et des analyses en bords et en fond de fouille. Les résultats et leur interprétation en vue d'un usage résidentiel seront transmis à l'inspection des installations classées.

À l'issue des travaux, les terrains seront remblayés avec des matériaux d'apport sains.

Un dossier des ouvrages exécutés et une analyse des risques résiduels seront établis et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2

L'ADEME est chargée de l'application de la présente décision et de faire exécuter les travaux prescrits dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Toutes dispositions devront être prises pour assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des opérations de déconstruction et de dépollution prescrites.

Article 5

L'ADEME informera les propriétaires actuels des deux maisons d'habitation, Madame CUVELOT et Monsieur GHISLAIN, ou le cas échéant le cessionnaire éventuel, ainsi que l'inspection des installations classées, des dates d'intervention au moins deux semaines avant la date de démarrage prévisionnel des travaux.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté de travaux d'office est déposé à la mairie de BOURGOIN JALLIEU où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGOIN JALLIEU au minimum jusqu'à la réception définitive des travaux d'office.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) au minimum jusqu'à la réception définitive des travaux d'office.

Article 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié aux parties et services suivants :

- Madame CUVELOT ;
- Monsieur GHISLAIN ;
- Le directeur de l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le maire de Bourgoin-Jallieu ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL

